

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

Procès-verbal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, de la séance régulière du 9 août 2022 à 19 h 30 tenue au 145, rue de l'Église.

Sont présents :

M. Louis Coutu, maire
M. Denis Vel, conseiller
M. Réal Vel, conseiller
M. Jean-Pierre Brien, conseiller

Sont absents : Mme Suzanne Casavant, conseillère
M. Pascal Gonnin, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de M. Louis Coutu, maire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Mme Majella René, directrice-générale, fait fonction de secrétaire.

Aucun invité ne s'est joint à la séance.

1. ORDRE DU JOUR;

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 5 juillet 2022;
4. Suivi au procès-verbal;
5. Adoption des comptes payables et rapport des dépenses durant le mois s'il y a lieu;
6. Correspondance;
 1. Tournoi de golf Odysée/Chanterelle
7. Adoption du règlement 2021-451 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2006-282 dans le but de modifier diverses dispositions du règlement;
8. Avis de motion concernant un règlement pour réduire la limite de vitesse à 30 KM/h sur la rue Lagrandeur;
9. Avis de motion visant à modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 2006-286 afin d'encadrer la tarification des permis et certificats;
10. Résolution concernant la prolongation de l'entente intermunicipale avec la Ville de Valcourt;
11. Résolution pour octroyer le mandat concernant l'étude terrain et proposition de tracé pour le nouveau sentier pédestre aux Sentiers de l'Estrie inc.;
12. Résolution pour modifier notre programmation partielle modifiée TECQ 3^e version;
13. Résolution pour autoriser Mme René à assister au colloque de zone de l'ADMQ-Estrie le 15 septembre à Lac-Mégantic;
14. Achat du logiciel Transmission électronique des Permis d'Infotech;
15. Résolution pour autoriser le dépôt de l'appel d'offres concernant les résidus domestiques;
16. Résolution pour mandater un laboratoire pour les services professionnels pour le contrôle de la qualité des matériaux;
17. Résolution pour autoriser l'achat de bacs de recyclages, de compost et d'ordures en grande surface au prix de détail;
18. Suivi Pava : achat d'un radar et réactiver le dossier auprès des assurances;

19. Gazébo remplacement de la toile;
20. Résolution d'engagement d'une surveillante pour le service de Surveillance les Jeunes Érables;
21. Voirie;
 1. Entente de voirie;
22. Chemin d'hiver;
23. Dossiers discutés à la MRC du Val-Saint-François;
24. Comités;
25. Période de questions;
26. Affaires nouvelles;
27. Levée de la session;

2022-08-117

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par madame la directrice générale;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET APPUYÉ par le conseiller Denis Vel
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit adopté tel que déposé et de laisser le point « Affaires nouvelles » ouvert à toutes autres discussions.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents (e).

2. PÉRIODE DE QUESTIONS;

Aucune question.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 JUILLET 2022;

2022-08-118

CONSIDÉRANT QUE tous et chacun des membres du Conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, une copie du procès-verbal de la séance régulière du 5 juillet 2022;

QU'une dispense de lecture du procès-verbal est accordée à Mme René;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
ET APPUYÉ par le conseiller Denis Vel
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 5 juillet 2022 soit adopté tel que présenté;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

4. SUIVI AU PROCÈS-VERBAL;

Points :

- Inspecteur en environnement et urbanisme : Tout va bien

5. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES ET RAPPORT DES DÉPENSES DURANT LE MOIS S'IL Y A LIEU;

2022-08-119

Mme René dépose les rapports des dépenses payées durant le mois s'il y a lieu et ceux à payer au conseil;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien

ET APPUYÉ par le conseiller Denis Vel
ET RÉSOLU

QUE les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

RECETTES du 6 juillet au 9 août 2022	40 678,54 \$
DÉPENSES D'OPÉRATIONS	69 736,85 \$
REMISE FÉDÉRALE	- \$
REMISE PROVINCIALE	- \$
FTQ	441,01 \$
TOTAL	<u>70 177,86 \$</u>
Dépenses durant le mois	1 269,42 \$
Salaires déboursés à la séance du conseil	2 818,70 \$
Salaires déboursés durant le mois	9 536,68 \$
Total dépenses	<u>83 802,66 \$</u>

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents (e).

6. CORRESPONDANCE;

La correspondance sera conservée dans nos archives pour y être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie et communication et qu'il soit fait suite à la correspondance selon les bons vœux du conseil.

1. TOURNOI DE GOLF ODYSÉE/CHANTERELLE

2022-08-120

CONSIDÉRANT QUE les fondations de l'école secondaire l'Odysée et de la Chanterelle organisent annuellement un tournoi de golf pour bonifier les activités étudiantes;

CONSIDÉRANT QU'aucun membre du conseil ne peut être présent pour l'activité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
ET APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle soutienne financièrement l'activité avec un don de cent (100,00\$) dollars.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents (e).

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-451 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-282 DANS LE BUT DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT;

2022-08-121

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu aucune demande valide en vue d'un scrutin référendaire, le règlement a donc été approuvé par les personnes habiles à voter en date du 16 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel
APPUYÉ par Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU unanimement
QUE soit adopté le règlement numéro 2021-451, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE, CE 9IEME JOUR
D'AOÛT 2022

Dispense de lecture demandée.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif de la municipalité recommande ces changements au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT que le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle désire offrir plus de possibilités dans les habitations intergénérationnelles en permettant les commodités de cuisine dans les deux logements;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle désire autoriser les résidences de tourisme dans les zones agricoles, agro-forestières, agro-forestières dynamiques, rurales et îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Jacques Bergeron lors de la session du 5 octobre dernier;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel,

APPUYÉ par Réal Vel

ET adopté à l'unanimité des conseillers présents

QUE le second projet de règlement numéro 2021-451 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.105 du règlement de zonage 2006-282 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié de la manière suivante :

« -la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents seulement;

Est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchande, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

Article 3

L'article 4.110 du règlement de zonage 2006-282 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au tout début de l'article:

« La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

Article 4

L'article 4.110 du règlement de zonage 2006-282 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4e, 5e et 6e sous-points suivants puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

« - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;

- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul de défrichement aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;

- le défrichement aux fins d'une mise en valeur agricole est permis, sauf sur une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation; »

Article 5

L'article 4.110 du règlement de zonage 2006-282 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant de la manière suivante :

« - Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.»

Article 6

L'article 4.111 du règlement de zonage 2006-282 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 7

L'article 4.112 du règlement de zonage 2006-282 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus est interdit, sauf pour : »

Article 8

L'article 4.113 du règlement de zonage 2006-282 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles, agro-forestières, agro-forestière dynamiques et îlots déstructurés est abrogé puisque maintenant régis par le règlement régional de la MRC.

Article 9

L'article 4.114 du règlement de zonage 2006-282 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.»

Article 10

L'article 1.10 du règlement de zonage #2006-282 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Établissement d'hébergement touristique

Tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Les unités d'hébergement sont offertes sur une

base régulière, c'est-à-dire, plusieurs périodes de location de moins de 31 jours sur la même période.

Résidence de tourisme

Bâtiment principal comprenant au moins une salle de bain, une cuisine et une chambre à coucher qui est offert en location à une clientèle de passage à qui l'on ne sert pas de repas.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattu, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Unité d'hébergement

S'entend d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'une maison, d'un chalet, d'un carré de tente ou d'un site pour camper.

Article 11

L'article 6.3 du règlement de zonage #2006-282 portant sur la classification des usages du groupe commercial et faisant référence à la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par le remplacement du sous-point G « établissement hôtelier » par le titre et les catégories suivantes :

« G) Établissement d'hébergement touristique

1. Établissement hôtelier limitatif tel :
 - a. (mini-auberge offrant un maximum de huit (8) chambres pour l'hébergement et des services de restauration);
 - b. Hébergement lié à la ferme;
 - c. Gîte touristique;
2. Établissement hôtelier non limitatif tel :
 - a. hôtel;
 - b. motel;
 - c. auberge.
3. Résidence de tourisme:
 - a. maison meublée, incluant un service d'auto cuisine;
 - b. chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine. »

Article 12

L'article 7.4 du règlement de zonage #2006-282 concernant la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone est modifié de la manière suivante :

- la classe G est renommée « Établissement d'hébergement touristique »
- l'ajout d'une 3^e sous-classe « Résidence de tourisme »

Tel que présenté ci-dessous :

- « G Établissement d'hébergement touristique
- G.1 Établissement hôtelier limitatif
- G.2 Établissement hôtelier non limitatif
- G.3 Résidence de tourisme »

Article 13

L'article 7.4 du règlement de zonage #2006-282 concernant la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « résidence de tourisme » et des colonnes correspondantes aux zones citées ci-après de manière à autoriser ce nouvel usage dans ces zones selon la nouvelle classification d'hébergements touristiques :

- Dans les zones agricoles « AG-1 à AG-4 »;
- Dans les zones agro-forestières « AF-1 à AF-13 »;

- Dans les zones agro-forestières dynamiques « AFD-1 à AFD-12 »;
- Dans les îlots déstructurés « ID-01, ID-02 et ID-4 à ID-09 »;
- Dans les zones rurales « RU-1 à RU-5 »;

Article 14

L'article 1.10 du règlement de zonage #2006-282 portant sur les définitions est modifié au terme « habitation intergénérationnelle » par le remplacement du texte suivant :

« Habitation intergénérationnelle

Habitation intégrée ou attenante à une habitation unifamiliale isolée et autorisée seulement avec ce type d'habitation. Les occupants sont apparentés. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :

- 1) elles n'ont qu'une seule adresse civique;
- 2) elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation;
- 3) elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation. Seules les commodités nécessaires pour dormir, pour l'hygiène et pour la détente (salon) sont autorisées. »

Par le texte suivant :

« Habitation intergénérationnelle

Habitation intégrée ou attenante à une habitation unifamiliale isolée et autorisée seulement avec ce type d'habitation. Les occupants sont apparentés. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :

- 1) elles n'ont qu'une seule adresse civique;
- 2) elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation;
- 3). Seules les commodités nécessaires pour dormir, pour cuisiner, pour l'hygiène et pour la détente (salon) sont autorisées. »

Article 15

La section 32 du chapitre 4 du règlement de zonage #2006-282 concernant la construction résidentielle dans la zone R-8 est modifiée:

- Par le changement du titre de la section 32 de la manière suivante : « Dispositions sur la construction résidentielle dans la zone R-9 »;
- Par le remplacement, à l'article 4.160, de la référence à la zone R-8 par la zone R-9.

Article 16

L'article 4.68 du règlement de zonage #2006-282 portant sur les généralités des projets d'ensembles résidentiels intégrés est modifié par le remplacement du 1er paragraphe afin d'assujettir la zone R-9 à ces normes de la manière suivante :

« La construction d'un projet d'ensemble résidentiel intégré est permise dans les zones R-1 à R-6, R-8 et R-9 ainsi que dans les zones RU-1 à RU-5. »

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE, CE 9 IEME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2022

Louis Coutu, maire

Majella René, greffière-trésorière

Avis de motion : 5 octobre 2021
Dépôt et adoption du premier projet : 5 octobre 2021
Publication dans le journal : 20 octobre 2021 « La Pensée de Bagot »
Assemblée de consultation : 16 novembre 2021
Adoption du second règlement : 16 novembre 2021
Adoption du règlement : 9 août 2022
Publication de l'avis d'adoption : 11 août 2022
Approbation par la MRC :

8. AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT POUR RÉDUIRE LA LIMITE DE VITESSE À 30 KM/H SUR LA RUE LAGRANDEUR;

2022-08-122

Monsieur Réal Vel, conseiller, présente le projet de règlement concernant la réduction de la vitesse sur la rue Lagrandeur en prévision de son adoption à une prochaine séance du conseil. Mme René fait le dépôt du projet du règlement.

9. AVIS DE MOTION VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2006-286 AFIN D'ENCADRER LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS;

2022-08-123

Monsieur Denis Vel, conseiller, présente le projet de modification du règlement 2006-286 concernant les permis et certificats en prévision de son adoption à une prochaine séance du conseil. Mme René fait le dépôt du projet du règlement.

10. RÉOLUTION CONCERNANT LA PROLONGATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE VALCOURT;

2022-08-124

ATTENDU QU'une rencontre a eu lieu lundi le 04 juillet 2022, à laquelle étaient présents les maires et directeurs généraux des municipalités participantes à l'entente intermunicipale des loisirs 2019-2022;

ATTENDU QU'il a été convenu entre les parties prenantes qu'il était souhaitable de reconduire l'entente intermunicipale des loisirs pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, le temps d'en venir à une entente satisfaisante entre les parties pour la conclusion d'une nouvelle entente intermunicipale en matière de loisirs;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel
ET APPUYÉ par le conseiller Réal Vel
ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte de prolonger l'entente intermunicipale des loisirs 2019-2022 pour une année supplémentaire, soit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023;

DE déléguer M. Louis Coutu, maire, pour participer aux discussions concernant la nouvelle entente intermunicipale sur les loisirs.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents (e).

11. RÉSOLUTION POUR OCTROYER LE MANDAT CONCERNANT L'ÉTUDE TERRAIN ET PROPOSITION DE TRACÉ POUR LE NOUVEAU SENTIER PÉDESTRE AUX SENTIERS DE L'ESTRIE INC.;

2022-08-125

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut implanter un sentier pédestre sur son territoire en collaboration avec le Centre des loisirs Notre-Dame-des-Érables;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
ET APPUYÉ par le conseiller Denis Vel
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle mandate Les Sentiers de l'Estrie pour effectuer l'étude terrain et proposition de tracé pour un nouveau sentier pédestre d'une longueur estimé d'un (1) km;

QUE le conseil accepte la soumission déposée au montant de mille six cent vingt-huit et cinquante sous (1 628.50\$);

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents (e).

12. RÉSOLUTION POUR MODIFIER NOTRE PROGRAMMATION PARTIELLE MODIFIÉE TECQ 3^E VERSION;

2022-08-126

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel
APPUYÉ par Jean-Pierre Brien
IL EST RÉSOLU

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation des travaux version 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

13. RÉSOLUTION POUR AUTORISER MME RENÉ À ASSISTER AU COLLOQUE DE ZONE DE L'ADMQ-ESTRIE LE 15 SEPTEMBRE À LAC-MÉGANTIC;

2022-08-127

CONSIDÉRANT QUE le colloque de zone est une occasion de parfaire ses connaissances et faire du réseautage;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET APPUYÉ par le conseiller Réal Vel
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte d'inscrire Mme Majella René, au colloque de zone organiser par ADMQ-Estrie le 15 septembre 2022 à Lac Mégantic;

QUE les frais d'inscription de quatre-vingt dix dollars (90,00\$) soit pris à même le budget formation;

Que les frais de déplacement soient remboursés sur preuve justificative;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents (e).

14. ACHAT DU LOGICIEL TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES PERMIS D'INFOTECH;

2022-08-128

CONSIDÉRANT QUE nous avons le logiciel permis;

CONSIDÉRANT QUE nous voulons rendre le logiciel plus performant en ajoutant le mini-module de la transmission électronique des permis et ainsi facilité le travail de l'inspecteur;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel
ET APPUYÉ par le conseiller Réal Vel
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte la soumission de sept cent cinquante dollars (750\$) plus les taxes applicables;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

15. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE DÉPÔT DE L'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LES RÉSIDUS DOMESTIQUES;

2022-08-129

CONSIDÉRANT QUE notre contrat sera à échéance le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE nous voulons un nouveau contrat avec l'option un an et ou cinq ans;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel

ET APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle dépose son appel d'offres sur SEAO;
QUE les frais reliés à cet appel d'offre soient autorisés;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

16. RÉSOLUTION POUR MANDATER UN LABORATOIRE POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX;

2022-08-130

CONSIDÉRANT QUE nous avons procédé à un appel d'offre par invitation;

CONSIDÉRANT QUE n'avons reçu aucune soumission;

CONSIDÉRANT QUE nous avons besoin d'un laboratoire pour le contrôle de la qualité des matériaux;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET APPUYÉ par le conseiller Réal Vel
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle mandate le Frédéric Blais ing., chez EXP à trouver un laboratoire soit à l'externe ou à l'interne;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

17. RÉSOLUTION POUR AUTORISER L'ACHAT DE BACS DE RECYCLAGES, DE COMPOST ET D'ORDURES EN GRANDE SURFACE AU PRIX DE DÉTAIL;

2022-08-131

CONSIDÉRANT QUE nous avons beaucoup de délais d'approvisionnement auprès du fournisseur habituel;

CONSIDÉRANT QUE les commerces en grande surface ont également le même type de produits au même coût;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
ET APPUYÉ par le conseiller Denis Vel
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle fasse l'acquisition des bacs auprès des commerces de grande surface de notre région pour combler nos besoins de bacs de recyclage et de composts.

QUE les bacs seront récupérés par le conseiller Jean-Pierre Brien et que ses frais de déplacements lui soient remboursés sur preuve justificative;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

18. SUIVI PAVA : ACHAT D'UN RADAR ET RÉACTIVER LE DOSSIER AUPRÈS DES ASSURANCES;

2022-08-132

CONSIDÉRANT QUE nous voulons remettre en opération le radar pédagogique (PAVA);

CONSIDÉRANT QUE lors du vol du panneau solaire, le radar a également été volé;

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'installation du panneau solaire que nous avons constaté qu'il manquait également le radar;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel
ET APPUYÉ par le conseiller Réal Vel
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte la soumission # 115465 de Trafic innovation au montant de mille trois cent quatre-vingt-seize dollars (1 396.00\$) plus les taxes applicables pour le remplacement du radar pour le radar pédagogique (PAVA);

QUE notre dossier auprès de notre compagnie d'assurance soit réouvert pour faire une réclamation concernant le remplacement de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de radar pédagogique (PAVA) qui dépasse notre franchi

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

19. GAZÉBO REMPLACEMENT DE LA TOILE;

2022-08-133

CONSIDÉRANT QUE la toile du gazébo situé derrière le bureau municipal est brisée;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur peut nous en fournir d'autres;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
ET APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte l'achat de deux toiles pour couvrir le gazébo derrière le bureau municipal au coût de trois cent cinquante-sept dollars USD (357\$);

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

20. RÉOLUTION D'ENGAGEMENT D'UNE SURVEILLANTE POUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE LES JEUNES ÉRABLES;

2022-08-134

CONSIDÉRANT QUE nous devons remplacer notre surveillante au service de surveillance Les jeunes érables;

CONSIDÉRANT QUE Mme Anne Buissière a accepté le mandat et les conditions de l'emploi;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel
ET APPUYÉ par le conseiller Réal Vel
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle engage Mme Anne Buissière comme surveillance au Service de surveillance Les jeunes érables selon des ententes entre les parties;

Que le maire soit autorisé à signer les conditions de travail de Mme Buissière;

M. le maire demande le vote, tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers(ère) présents(e).

21. VOIRIE;

1. ENTENTE DE VOIRIE;

Étant donné la récente annonce de démission du directeur des travaux publics, le point est remis à la prochaine séance.

22. CHEMIN D'HIVER;

Le point est remis à la prochaine séance.

23. DOSSIERS DISCUTÉS À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS;

La MRC est en relâche en juillet. Aucune rencontre.

24. COMITÉS;

- Méchoui, bière et saucisses : Le rapport d'activité est à venir
- Comité du centre-multiculturel : Dépôt de résolution pour le projet 06-2022 Projet Centre communautaire multifonctionnel ;

25. PÉRIODE DE QUESTIONS;

Aucune question

26. AFFAIRES NOUVELLES;

- L'entrée du 212, rue du Sanctuaire, est régulièrement endommagée par les coups d'eau dû aux pluies abondantes. Des correctifs seront apportés sous peu après consultation avec notre ingénieur.

27. LEVÉE DE LA SESSION;

2022-08-135

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel que la présente session soit fermée.
Il est 21h05

Mme Majella René, gma
Dir. Générale et greffière-trésorière

M. Louis Coutu,
Maire « en signant le présent procès-
verbal, le maire est réputé avoir signé
toutes les résolutions »